



Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies C-36

Dernière mise à jour : avril 2007



Lecours
& Lessard

Avocats

Agents
de marque

Loi facilitant les transactions et arrangements entre les compagnies et leurs créanciers

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.*

S.R., ch. C-25, art. 1.

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«actionnaire
"shareholder" »

«actionnaire » Actionnaire ou membre de toute compagnie à laquelle s'applique la présente loi.

«biens
"aircraft objects" aéronautiques »

«biens aéroautiques » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéroautiques)*.

«compagnie
"company" »

«compagnie » Toute compagnie ou personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime, et toute compagnie constituée en personne morale qui possède un actif ou fait affaire au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée en personne morale. La présente définition exclut les banques, les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, les compagnies de chemin de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

«compagnie
"debtor company" débitrice »

«compagnie débitrice » Toute compagnie qui, selon le cas :

a) est en faillite ou est insolvable;

b) a commis un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou est réputée insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, que des procédures relatives à cette compagnie aient été intentées ou non sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois;

c) a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

d) est en voie de liquidation aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* parce que la compagnie est insolvable.

«créancier chirographaire »
"unsecured creditor"

«créancier chirographaire » Tout créancier d'une compagnie qui n'est pas un créancier garanti, qu'il réside ou soit domicilié au Canada ou à l'étranger. Un fiduciaire pour les détenteurs d'obligations non garanties, lesquelles sont émises en vertu d'un acte de fiducie ou autre acte fonctionnant en faveur du fiduciaire, est réputé un créancier chirographaire pour toutes les fins de la présente loi sauf la votation à une assemblée des créanciers relativement à ces obligations.

«créancier garanti »
"secured creditor"

«créancier garanti » Détenteur d'hypothèque, de gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie des biens d'une compagnie débitrice, ou tout transport, cession ou transfert de la totalité ou d'une partie de ces biens, à titre de garantie d'une dette de la compagnie débitrice, ou un détenteur de quelque obligation d'une compagnie débitrice garantie par hypothèque, gage, charge, nantissement ou privilège sur ou contre l'ensemble ou une partie des biens de la compagnie débitrice, ou un transport, une cession ou un transfert de tout ou partie de ces biens, ou une fiducie à leur égard, que ce détenteur ou bénéficiaire réside ou soit domicilié au Canada ou à l'étranger. Un fiduciaire en vertu de tout acte de fiducie ou autre instrument garantissant ces obligations est réputé un créancier garanti pour toutes les fins de la présente loi sauf la votation à une assemblée de créanciers relativement à ces obligations.

«obligation »
"bond"

«obligation » Sont assimilés aux obligations les débentures, stock-obligations et autres titres de créance.

«surintendant des institutions financières »
"Superintendent of Financial Institutions"

«surintendant des institutions financières » Le surintendant des institutions financières nommé en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

«tribunal »
"court"

«tribunal »

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, la Cour suprême;

a.1) dans la province d'Ontario, la Cour supérieure de justice;

b) dans la province de Québec, la Cour supérieure;

c) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, la Cour du Banc de la Reine;

c.1) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Section de première instance de la Cour suprême;

d) au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême et, au Nunavut, la Cour de justice du Nunavut.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 2; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 10; 1990, ch. 17, art. 4; 1992, ch. 27, art. 90; 1993, ch. 34, art. 52; 1996, ch. 6, art. 167; 1997, ch. 12, art. 120(A); 1998, ch. 30, art. 14; 1999, ch. 3, art. 22, ch. 28, art. 154; 2001, ch. 9, art. 575; 2002, ch. 7, art. 133; 2004, ch. 25, art. 193; 2005, ch. 3, art. 15.

Application

3. (1) La présente loi ne s'applique à une compagnie débitrice ou aux compagnies débitrices qui appartiennent au même groupe que celle-ci que si le montant des réclamations contre elle ou les compagnies appartenant au même groupe, établi en application de l'article 12, est supérieur à cinq millions de dollars.

Application

(2) Pour l'application de la présente loi :

a) appartiennent au même groupe deux compagnies dont l'une est la filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;

b) sont réputées appartenir au même groupe deux compagnies dont chacune appartient au groupe d'une même compagnie.

Application

(3) Pour l'application de la présente loi, ont le contrôle d'une compagnie la personne ou les compagnies :

a) qui détiennent — ou en sont bénéficiaires — , autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de cinquante pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la compagnie;

b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la compagnie.

Application

(4) Pour l'application de la présente loi, une compagnie est la filiale d'une autre compagnie dans chacun des cas suivants :

a) elle est contrôlée :

(i) soit par l'autre compagnie,

(ii) soit par l'autre compagnie et une ou plusieurs compagnies elles-mêmes contrôlées par cette autre compagnie,

(iii) soit par des compagnies elles-mêmes contrôlées par l'autre compagnie;

b) elle est la filiale d'une filiale de l'autre compagnie.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 3; 1997, ch. 12, art. 121.

PARTIE I

TRANSACTIONS ET ARRANGEMENTS

Transaction avec les créanciers chirographaires

4. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie, d'un de ces créanciers ou du syndic en matière de faillite ou liquidateur de la compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrit, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de la compagnie.

S.R., ch. C-25, art. 4.

Transaction avec les créanciers garantis

5. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers garantis ou toute catégorie de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie, d'un de ces créanciers ou du syndic en matière de faillite ou liquidateur de la compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrit, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de la compagnie.

S.R., ch. C-25, art. 5.

Transaction — réclamations contre les administrateurs

5.1 (1) La transaction ou l'arrangement visant une compagnie débitrice peut comporter, au profit de ses créanciers, des dispositions relativement à une transaction sur les réclamations contre ses administrateurs qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit.

Restriction

(2) La transaction ne peut toutefois viser des réclamations portant sur des droits contractuels d'un ou de plusieurs créanciers ou fondées sur la fausse représentation ou la conduite injustifiée ou abusive des administrateurs.

Pouvoir du tribunal

(3) Le tribunal peut déclarer qu'une réclamation contre les administrateurs ne peut faire l'objet d'une transaction s'il est convaincu qu'elle ne serait ni juste ni équitable dans les circonstances.

Démission ou destitution des administrateurs

(4) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie débitrice est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

1997, ch. 12, art. 122.

Les transactions peuvent être homologuées par le tribunal

6. Si une majorité numérique représentant les deux tiers en valeur des créanciers ou d'une catégorie de créanciers, selon le cas, présents et votant soit en personne, soit par fondé de pouvoirs à l'assemblée ou aux assemblées de créanciers respectivement tenues en conformité avec les articles 4 et 5, ou avec l'un de ces articles, acceptent une transaction ou un arrangement, proposé ou modifié à cette ou ces assemblées, la transaction ou l'arrangement peut être homologué par le tribunal, et, s'il est ainsi homologué, lie :

a) tous les créanciers ou la catégorie de créanciers, selon le cas, et tout fiduciaire pour cette catégorie de créanciers, qu'ils soient garantis ou chirographaires, selon le cas, ainsi que la compagnie;

b) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou qui est en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le syndic en matière de faillite ou liquidateur et les contributeurs de la compagnie.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 6; 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 167; 1997, ch. 12, art. 123; 2004, ch. 25, art. 194.

Le tribunal peut donner des instructions

7. Si une modification d'une transaction ou d'un arrangement est proposée après que le tribunal a ordonné qu'une ou plusieurs assemblées soient convoquées, cette ou ces assemblées peuvent être ajournées aux conditions que peut prescrire le tribunal quant à l'avis et autrement, et ces instructions peuvent être données tant après qu'avant l'ajournement de toute ou toutes assemblées, et le tribunal peut, à sa discrétion, prescrire qu'il ne sera pas nécessaire d'ajourner quelque assemblée ou de convoquer une nouvelle assemblée de toute catégorie de créanciers ou actionnaires qui, selon l'opinion du tribunal, n'est pas défavorablement atteinte par la modification proposée, et une transaction ou un arrangement ainsi modifié peut être homologué par le tribunal et être exécutoire en vertu de l'article 6.

S.R., ch. C-25, art. 7.

Champ d'application de la loi

8. La présente loi n'a pas pour effet de limiter mais d'étendre les stipulations de tout instrument actuellement ou désormais existant relativement aux droits de créanciers ou de toute catégorie de ces derniers, et elle est pleinement exécutoire et effective nonobstant toute stipulation contraire de cet instrument.

S.R., ch. C-25, art. 8.

PARTIE II

JURIDICTION DES TRIBUNAUX

Le tribunal a juridiction pour recevoir des demandes

9. (1) Toute demande prévue par la présente loi peut être faite au tribunal ayant juridiction dans la province où est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, ou, si la compagnie n'a pas de bureau d'affaires au Canada, dans la province où est situé quelque actif de la compagnie.

Un seul juge peut exercer les pouvoirs, sous réserve d'appel

(2) Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés par un seul de ses juges, sous réserve de l'appel prévu par la présente loi. Ces pouvoirs peuvent être exercés en chambre, soit durant une session du tribunal, soit pendant les vacances judiciaires.

S.R., ch. C-25, art. 9.

Forme des demandes

10. Les demandes prévues par la présente loi peuvent être formulées par requête ou par voie d'assignation introductive d'instance ou d'avis de motion conformément à la pratique du tribunal auquel la demande est présentée.

Pouvoir du tribunal

11. (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations*, chaque fois qu'une demande est faite sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie, le tribunal, sur demande d'un intéressé, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et avec ou sans avis, rendre l'ordonnance prévue au présent article.

Demande initiale

(2) La demande faite pour la première fois en application du présent article relativement à une compagnie — la demande initiale — doit être accompagnée d'un état portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la compagnie, des copies des états financiers, vérifiés ou non, établis au cours de l'année précédant la demande, sinon d'une copie des états financiers les plus récents.

Demande initiale — ordonnances

(3) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de trente jours :

- a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;
- b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;
- c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Autres demandes — ordonnances

(4) Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime indiquée :

- a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;
- b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;
- c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Avis de l'ordonnance

(5) À moins que le tribunal n'en ordonne autrement, le contrôleur nommé en application de l'article 11.7 transmet, dans les dix jours suivant celui où elle a été rendue, une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (3) à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à deux cent cinquante dollars.

Preuve

(6) Le tribunal ne rend l'ordonnance visée aux paragraphes (3) ou (4) que si :

- a) le demandeur le convainc qu'il serait indiqué de rendre une telle ordonnance;
- b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (4), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence voulue.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 11; 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 167; 1997, ch. 12, art. 124.

Définitions

11.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

«contrat financier admissible » Les opérations et contrats suivants :

- a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;
- b) le contrat de swap de taux de référence;
- c) le contrat de change au comptant, contrat de change à terme ou autre;
- d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;
- e) le contrat de swap de matières premières;
- f) le contrat de taux à terme;
- g) le contrat de report ou contrat de report inversé;
- h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;
- i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;
- j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;
- k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j);
- l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa k);
- m) la garantie des obligations découlant de ces contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l);
- n) tout contrat qui peut être prescrit.

«valeurs nettes dues à la date de résiliation » "*net termination value*"

«valeurs nettes dues à la date de résiliation » Le montant net obtenu après compensation des obligations mutuelles des parties à un contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat.

Restrictions

(2) Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme, ou une ordonnance empêchant un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi canadienne sur les paiements* de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Précision

(3) Il demeure entendu que, lorsqu'un contrat financier admissible conclu avant qu'une ordonnance ne soit rendue en application de l'article 11 est résilié à la date de l'ordonnance ou après celle-ci, la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat financier admissible, effectuée conformément aux dispositions de ce contrat, est permise. Si, après avoir déterminé, le cas échéant, les valeurs nettes dues à la date de résiliation en conformité avec les termes du contrat, la compagnie est débitrice d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée créancière de la compagnie et a une réclamation à faire valoir contre elle.

1997, ch. 12, art. 124; 2001, ch. 9, art. 576.

Restrictions

11.11 Le tribunal ne peut rendre, en application de la présente loi, une ordonnance suspendant ou restreignant :

a) l'exercice par le ministre des Finances ou par le surintendant des institutions financières des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) l'exercice par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances ou la Société d'assurance-dépôts du Canada des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

c) l'exercice par le procureur général du Canada des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

2001, ch. 9, art. 577.

Restriction

11.2 Sauf à l'égard d'une compagnie débitrice visée par une demande faite en application de la présente loi, le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en application de l'article 11 relativement à des demandes touchant des lettres de crédit ou de garantie se rapportant à la compagnie.

1997, ch. 12, art. 124.

Précision quant aux fournisseurs

11.3 L'ordonnance prévue à l'article 11 ne peut avoir pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués immédiatement les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable qui ont lieu après l'ordonnance prévue à cet article;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

1997, ch. 12, art. 124.

Restriction relative aux biens aéronautiques

11.31 L'ordonnance prévue à l'article 11 ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier qui est titulaire d'une garantie portant sur un bien aéronautique — ou la personne qui est le bailleur ou le vendeur conditionnel d'un tel bien — au titre d'un contrat conclu avec une compagnie débitrice visée par une demande faite en application de la présente loi de prendre possession de celui-ci :

a) si, après l'institution de procédures au titre de la présente loi, la compagnie manque à l'obligation énoncée au contrat de préserver ou d'entretenir le bien;

b) après un délai de soixante jours suivant l'institution de procédures au titre de la présente loi si, pendant le délai :

(i) elle n'a pas remédié à un manquement aux autres obligations énoncées au contrat, exception faite d'un manquement résultant de l'institution des procédures ou de la contravention d'une disposition du contrat relative à sa situation financière,

(ii) elle ne s'est pas engagée à se conformer jusqu'à la date de conclusion des procédures à toutes les obligations qui y sont énoncées, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute obligation relative à sa situation financière,

(iii) elle ne s'est pas engagée à se conformer à partir de cette date à toutes les obligations qui y sont énoncées;

c) si elle manque, pendant la période commençant à l'expiration du délai de soixante jours et se terminant à la date de conclusion des procédures intentées au titre de la présente loi, à l'une des obligations énoncées au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute obligation relative à sa situation financière.

2005, ch. 3, art. 16.

Suspension des procédures

11.4 (1) Le tribunal peut ordonner :

a) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, à l'égard d'une compagnie lorsque celle-ci est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour une période se terminant au plus tard :

(i) à l'expiration de l'ordonnance rendue en application de l'article 11,

(ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,

(iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,

(v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) la suspension de l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour une période se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie, lorsque celle-ci est un débiteur visé par la loi provinciale et qu'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1)

de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Cessation

(2) L'ordonnance cesse d'être en vigueur dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement pour un montant qui devient dû à Sa Majesté après l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Effet

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

1997, ch. 12, art. 124; 2000, ch. 30, art. 156; 2001, ch. 34, art. 33(A).

Suspension des procédures — administrateurs

11.5 (1) L'ordonnance rendue au titre de l'article 11 peut prévoir que nul ne peut intenter ou continuer d'action contre les administrateurs de la compagnie débitrice relativement aux réclamations contre eux qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de celle-ci dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit tant que la transaction ou l'arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par le tribunal ou rejeté par celui-ci ou les créanciers.

Exclusion

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la compagnie ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Démission ou destitution des administrateurs

(3) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

1997, ch. 12, art. 124.

Lien avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

11.6 Par dérogation à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

a) les procédures intentées sous le régime de la partie III de cette loi ne peuvent être traitées et continuées sous le régime de la présente loi que si une proposition au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'a pas été déposée au titre de cette même partie;

b) le failli ne peut faire une demande au titre de la présente loi qu'avec l'aval des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aucune demande ne pouvant toutefois être faite si la faillite découle, selon le cas :

(i) de l'application du paragraphe 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*,

(ii) du rejet — effectif ou présumé — de sa proposition par les créanciers ou le tribunal ou de l'annulation de celle-ci au titre de cette loi.

1997, ch. 12, art. 124.

Contrôle

11.7 (1) Le tribunal qui accorde l'ordonnance visée à l'article 11 nomme une personne pour agir à titre de contrôleur des affaires et des finances de la compagnie pour la période pendant laquelle l'ordonnance est en vigueur.

Nomination du vérificateur

(2) Sauf décision contraire du tribunal, le vérificateur de la compagnie peut être nommé pour agir à titre de contrôleur.

Attributions

(3) Le contrôleur :

a) dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de la compagnie et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de les évaluer adéquatement, a accès aux biens de celle-ci — notamment locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers —, biens qu'il est d'ailleurs tenu d'examiner;

b) est tenu de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la compagnie et contenant les renseignements prescrits :

(i) dès qu'il note un changement négatif important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou au chapitre de la situation financière de la compagnie,

(ii) au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5,

(iii) aux autres moments déterminés par ordonnance de celui-ci;

c) est tenu de mentionner dans l'avis à envoyer aux créanciers au titre des articles 4 ou 5 que le rapport visé à l'alinéa b) a été déposé;

d) est tenu d'accomplir tout ce que le tribunal lui ordonne de faire.

Non-responsabilité du contrôleur

(4) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien préparer le rapport visé à l'alinéa (3)b), le contrôleur ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

Assistance

(5) La compagnie débitrice doit aider le contrôleur à remplir adéquatement ses fonctions et satisfaire aux obligations visées à l'article 158 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* selon ce qui est indiqué et applicable dans les circonstances.

1997, ch. 12, art. 124.

Immunité en matière de réclamations

11.8 (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou succède à celle-ci comme employeur est dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.

Frais

(2) Une telle réclamation ne fait pas partie des frais d'administration.

Responsabilité en matière d'environnement

(3) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur est, ès qualités, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant de tout fait ou dommage lié à l'environnement survenu, avant ou après sa nomination, sauf celui causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée.

Rapports

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de soustraire le contrôleur à l'obligation de faire rapport ou de communiquer des renseignements prévus par le droit applicable en l'espèce.

Immunité — ordonnances

(5) Par dérogation au droit fédéral et provincial, mais sous réserve du paragraphe (3), le contrôleur est, ès qualité, dégagé de toute responsabilité personnelle découlant du non-respect de toute ordonnance de réparation de tout fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien visé par des procédures intentées au titre de la présente loi, et de toute responsabilité personnelle relativement aux frais engagés par toute personne exécutant l'ordonnance :

a) si, dans les dix jours suivant l'ordonnance ou dans le délai fixé par celle-ci, dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur ou pendant la durée de la suspension visée à l'alinéa b) :

(i) il s'y conforme,

(ii) il abandonne, après avis à la personne ayant rendu l'ordonnance, tout intérêt dans l'immeuble en cause, en dispose ou s'en dessaisit;

b) pendant la durée de la suspension de l'ordonnance qui est accordée, sur demande présentée dans les dix jours suivant l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou dans le délai fixé par celle-ci, ou dans les dix jours suivant sa nomination si l'ordonnance est alors en vigueur :

(i) soit par le tribunal ou l'autorité qui a compétence relativement à l'ordonnance, en vue de permettre au contrôleur de la contester,

(ii) soit par le tribunal qui a compétence en matière de faillite, en vue d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance;

c) si, avant que l'ordonnance ne soit rendue, il avait abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y avait renoncé, ou s'en était dessaisi.

Suspension

(6) En vue de permettre au contrôleur d'évaluer les conséquences économiques du respect de l'ordonnance, le tribunal peut en ordonner la suspension après avis et pour la période qu'il estime indiqués.

Frais

(7) Si le contrôleur a abandonné tout intérêt dans le bien immeuble en cause ou y a renoncé, les réclamations pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant le bien ne font pas partie des frais d'administration.

Priorité des réclamations

(8) Dans le cas où des procédures ont été intentées au titre de la présente loi contre une compagnie débitrice, toute réclamation de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contre elle pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un de ses biens immeubles est garantie par une sûreté sur le bien immeuble en cause et sur ceux qui sont contigus à celui où le dommage est survenu et qui sont liés à l'activité ayant causé le fait ou le dommage; la sûreté peut être exécutée selon le droit du lieu où est situé le bien comme s'il s'agissait d'une hypothèque ou autre garantie sur celui-ci et, par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute règle de droit fédéral et provincial, a priorité sur tout autre droit, charge ou réclamation visant le bien.

Précision

(9) La réclamation pour les frais de réparation du fait ou dommage lié à l'environnement et touchant un bien immeuble de la compagnie débitrice constitue une réclamation, que la date du fait ou dommage soit antérieure ou postérieure à celle où des procédures sont intentées au titre de la présente loi.

1997, ch. 12, art. 124.

Définition de « réclamation »

12. (1) Pour l'application de la présente loi, «réclamation » s'entend de toute dette, tout engagement ou toute obligation d'un genre quelconque qui, s'il n'était pas garanti, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Détermination du montant de la réclamation

(2) Pour l'application de la présente loi, le montant représenté par une réclamation d'un créancier garanti ou chirographaire est déterminé de la façon suivante :

a) le montant d'une réclamation non garantie est le montant :

(i) dans le cas d'une compagnie en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, dont la preuve a été établie en conformité avec cette loi,

(ii) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont la preuve a été établie en conformité avec cette loi,

(iii) dans le cas de toute autre compagnie, dont la preuve pourrait être établie en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, mais si le montant ainsi prouvable n'est pas admis par la compagnie, ce montant est déterminé par le tribunal sur demande sommaire par la compagnie ou le créancier;

b) le montant d'une réclamation garantie est le montant dont la preuve pourrait être établie à son égard sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si cette réclamation n'était pas garantie, mais ce montant, s'il n'est pas admis par la compagnie, est, dans le cas d'une compagnie assujettie à des procédures pendantes en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, établi par preuve de la même manière qu'une réclamation non garantie aux termes de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, selon le cas, et, s'il s'agit de toute autre compagnie, ce montant est déterminé par le tribunal sur demande sommaire par la compagnie ou le créancier.

Admission des réclamations

(3) Nonobstant le paragraphe (2), la compagnie peut admettre le montant d'une réclamation aux fins de votation sous réserve du droit de contester la responsabilité sur la réclamation pour d'autres objets, et la présente loi, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'ont pas pour effet d'empêcher un créancier garanti de voter à une assemblée de créanciers garantis ou d'une catégorie de ces derniers à l'égard du montant total d'une réclamation tel qu'il a été admis.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 12; 1992, ch. 27, art. 90; 1996, ch. 6, art. 167; 2004, ch. 25, art. 195.

Permission d'en appeler

13. Sauf au Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en application de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la permission du juge dont la décision fait l'objet d'un appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que prescrit ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 13; 2002, ch. 7, art. 134.

Cour d'appel

14. (1) Cet appel doit être porté au tribunal de dernier ressort de la province où la procédure a pris naissance.

Pratique

(2) Tous ces appels sont régis autant que possible par la pratique suivie dans d'autres causes devant le tribunal saisi de l'appel; toutefois, aucun appel n'est recevable à moins que, dans le délai de vingt et un jours après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision faisant l'objet de l'appel, ou dans le délai additionnel que peut accorder le tribunal dont il est interjeté appel ou, au Yukon, un juge de la Cour suprême du Canada, l'appelant n'y ait pris des procédures pour parfaire son appel, et à moins que, dans ce délai, il n'ait fait un dépôt ou fourni un cautionnement suffisant selon la pratique du tribunal saisi de l'appel pour garantir qu'il poursuivra dûment l'appel et payera les frais qui peuvent être adjugés à l'intimé et se conformera aux conditions relatives au cautionnement ou autres qu'impose le juge donnant la permission d'en appeler.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 14; 2002, ch. 7, art. 135.

Appels

15. (1) Un appel peut être interjeté à la Cour suprême du Canada sur autorisation à cet effet accordée par ce tribunal, du plus haut tribunal de dernier ressort de la province ou du territoire où la procédure a pris naissance.

Juridiction de la Cour suprême du Canada

(2) La Cour suprême du Canada a juridiction pour entendre et décider, selon sa procédure ordinaire, tout appel ainsi permis et pour adjuger des frais.

Suspension de procédures

(3) Un tel appel à la Cour suprême du Canada n'a pas pour effet de suspendre les procédures, à moins que ce tribunal ne l'ordonne et dans la mesure où il l'ordonne.

Cautionnement pour les frais

(4) L'appelant n'est pas tenu de fournir un cautionnement pour les frais; toutefois, à moins qu'il ne fournisse un cautionnement pour les frais au montant que fixe la Cour suprême du Canada, il ne lui est pas adjugé de frais en cas de réussite dans son appel.

Décision finale

(5) La décision de la Cour suprême du Canada sur un tel appel est définitive et sans appel.

S.R., ch. C-25, art. 15; S.R., ch. 44(1^{er} suppl.), art. 10.

Ordonnance d'un tribunal d'une province

16. Toute ordonnance rendue par le tribunal d'une province dans l'exercice de la juridiction conférée par la présente loi à l'égard de quelque transaction ou arrangement a pleine vigueur et effet dans les autres provinces, et elle est appliquée devant le tribunal de chacune des autres provinces de la même manière, à tous égards, que si elle avait été rendue par le tribunal la faisant ainsi exécuter.

S.R., ch. C-25, art. 16.

Les tribunaux doivent s'entraider sur demande

17. Tous les tribunaux ayant juridiction sous le régime de la présente loi et les fonctionnaires de ces tribunaux sont tenus de s'entraider et de se faire les auxiliaires les uns des autres en toutes matières prévues par la présente loi, et une ordonnance du tribunal sollicitant de l'aide au moyen d'une demande à un autre tribunal est réputée suffisante pour permettre à ce dernier tribunal d'exercer, en ce qui concerne les questions prescrites par l'ordonnance, la juridiction que le tribunal ayant formulé la demande ou le tribunal auquel est adressée la demande pourrait exercer à l'égard de questions similaires dans les limites de leurs juridictions respectives.

S.R., ch. C-25, art. 17.

Le gouverneur en conseil peut établir des règles générales

18. (1) Le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou révoquer des règles générales pour la mise à exécution de ses objets, et il peut déléguer ce pouvoir aux juges des différents tribunaux exerçant une juridiction prévue par la présente loi.

Juridiction non étendue

(2) Ces règles ne peuvent étendre la juridiction du tribunal.

Les règles générales sont déposées devant le Parlement

(3) Toutes les règles générales établies par le gouverneur en conseil sont soumises au Parlement dans les trois semaines de leur établissement, ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trois premières semaines de la session suivante.

Admission d'office

(4) Toutes ces règles sont admises d'office et sont exécutoires comme si elles avaient été établies par la présente loi.

S.R., ch. C-25, art. 18.

Compensation

18.1 Les règles de la compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

1997, ch. 12, art. 125.

Certaines réclamations de la Couronne

18.2 (1) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer une transaction ou un arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de tous les montants qui étaient dus lors de la demande d'ordonnance visée à l'article 11 et qui sont de nature à faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Défaut d'effectuer un versement

(2) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par le paragraphe 11.4(1), le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur un montant visé au paragraphe (1) et qui est devenu exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.

1997, ch. 12, art. 125; 2000, ch. 30, art. 157.

Fiducies présumées

18.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme détenu en fiducie pour Sa Majesté si, en l'absence de la disposition législative en question, il ne le serait pas.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des montants réputés détenus en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, dans la mesure où, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues aux termes de la loi de cette province sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier du failli et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et

toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

1997, ch. 12, art. 125; 1998, ch. 19, art. 260.

Réclamations de la Couronne

18.4 (1) Dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi, toutes les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties.

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

a) les réclamations garanties par un type de garantie ou de privilège dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties aux termes du paragraphe 18.5(1), dans la mesure prévue au paragraphe 18.5(2).

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est « une province instituant un régime général de pensions » au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un « régime provincial de pensions » au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

1997, ch. 12, art. 125; 2000, ch. 30, art. 158.

Garanties créées par législation

18.5 (1) Dans le cadre de procédures intentées contre une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont valides que si elles ont été enregistrées avant la date de la demande initiale faite en application de l'article 11 et selon un système d'enregistrement des garanties qui est mis à la disposition à la fois de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de l'organisme et des autres créanciers détenant des garanties et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

Rang

(2) Les garanties enregistrées conformément au paragraphe (1) :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

1997, ch. 12, art. 125.

INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL

Définitions

18.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «procédures intentées à l'étranger » "*foreign proceeding*"

«procédures intentées à l'étranger » Les procédures judiciaires ou administratives engagées à l'étranger contre un débiteur au titre du droit relatif à la faillite ou à l'insolvabilité et touchant les droits de l'ensemble des créanciers.

«représentant étranger » "*foreign representative*"

«représentant étranger » Sauf le débiteur, la personne qui, au titre du droit étranger applicable, exerce, dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, des fonctions semblables à celles d'un syndic de faillite, liquidateur ou autre administrateur nommé par le tribunal, quel que soit son titre.

Pouvoirs du tribunal

(2) En vue de faciliter, d'approuver ou de mettre en oeuvre les arrangements permettant de coordonner les procédures visées par la présente loi et les procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, à l'égard de la compagnie débitrice, rendre les ordonnances et accorder les redressements qu'il estime indiqués.

Conditions

(3) Le tribunal peut assortir ses ordonnances des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Application de règles

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, des règles de droit ou d'équité relatives à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance au représentant étranger, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.

Demande à un tribunal étranger

(6) Dans le cadre de procédures intentées à l'étranger, le tribunal peut, par ordonnance, demander le concours d'une cour, d'un tribunal ou d'une autre autorité à l'étranger. Il peut également présenter sa demande par écrit ou de la manière qu'il estime indiquée.

Statut du représentant étranger

(7) Le représentant étranger n'est pas soumis à la juridiction du tribunal pour le motif qu'il a présenté une demande au titre du présent article, sauf en ce qui touche les frais des procédures; le tribunal peut toutefois subordonner l'ordonnance visée au présent article à l'observation par le représentant étranger de toute autre ordonnance rendue par lui.

Créances en monnaies étrangères

(8) Dans le cas où une transaction ou un arrangement est proposé à l'égard d'une compagnie débitrice, la réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur à la date de la demande initiale faite au titre de l'article 10, sauf disposition contraire de la transaction ou de l'arrangement.

1997, ch. 12, art. 125.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certains articles de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne sont pas applicables

19. Les articles 65 et 66 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'appliquent à aucune transaction ni à aucun arrangement auxquels la présente loi est applicable.

L.R. (1985), ch. C-36, art. 19; 1996, ch. 6, art. 167.

La loi peut être appliquée conjointement avec d'autres lois

20. Les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale, autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie de ces derniers.

S.R., ch. C-25, art. 20.

Obligation de Sa Majesté

21. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

1997, ch. 12, art. 126.

Examen

22. (1) Au début de la sixième année suivant l'entrée en vigueur du présent article, la présente loi est soumise à l'examen d'un comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, constitué ou désigné pour étudier son application.

Rapport

(2) Le comité présente son rapport — qui fait notamment état des modifications qu'il juge souhaitables — soit à la Chambre des communes, soit au Sénat, soit aux deux chambres du Parlement, dans l'année suivant le début de ses travaux ou dans le délai supérieur autorisé par le destinataire.

1997, ch. 12, art. 126.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

-- 2005, ch. 47, art. 124 :

124. (1) L'article 2 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* devient le paragraphe 2(1). (2) Les définitions de «actionnaire » et «compagnie » , au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

«actionnaire »
"shareholder"

«actionnaire » Sont assimilés à l'actionnaire le membre et le titulaire de parts de toute compagnie à laquelle s'applique la présente loi.

«compagnie »
"company"

«compagnie » Toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime et toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée, ainsi que toute fiducie de revenu. La présente définition exclut les banques, les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, les compagnies de chemin de fer ou de télégraphe, les compagnies d'assurances et les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«administrateur »
"director"

«administrateur » S'entend notamment, s'agissant d'une compagnie, de toute personne, quel que soit son titre, exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une personne morale et, s'agissant d'une fiducie de revenu, de son fiduciaire.

«agent négociateur »
"bargaining agent"

«agent négociateur » Syndicat ayant conclu, pour le compte des employés d'une compagnie, une convention collective qui n'est pas expirée.

«contrôleur »
"monitor"

«contrôleur » S'agissant d'une compagnie, la personne nommée en application de l'article 11.7 pour agir à titre de contrôleur des affaires financières et autres de celle-ci.

«convention collective »
"collective agreement"

«convention collective » S'entend au sens donné à ce terme par les règles de droit applicables aux négociations collectives entre la compagnie débitrice et l'agent négociateur.

«demande initiale »
"initial application"

«demande initiale » La demande faite pour la première fois en application de la présente loi relativement à une compagnie.

«état de l'évolution de l'encaisse »
"cash-flow statement"

«état de l'évolution de l'encaisse » Relativement à une compagnie, l'état visé à l'alinéa 10(2)a) portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de celle-ci.

«fiducie de revenu »
"income trust"

«fiducie de revenu » Fiducie qui possède un actif au Canada et dont les parts sont transigées sur une bourse de valeurs mobilières visée par règlement.

«réclamation »
"claim"

«réclamation » S'entend de toute dette, de tout engagement ou de toute obligation de quelque nature que ce soit, qui constituerait une réclamation prouvable au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

«surintendant des faillites »
"Superintendent of Bankruptcy"

«surintendant des faillites » Le surintendant des faillites nommé au titre du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

(4) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"prescribed" «Version anglaise seulement »

"prescribed" means prescribed by regulation;

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Définition de «personnes liées »

(2) Pour l'application de la présente loi, l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* s'applique pour établir si une personne est liée à une compagnie.

-- 2005, ch. 47, art. 125 :

125. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application

3. (1) La présente loi ne s'applique à une compagnie débitrice ou aux compagnies débitrices qui appartiennent au même groupe qu'elle que si le montant des réclamations contre elle ou les compagnies appartenant au même groupe, établi conformément à l'article 20, est supérieur à cinq millions de dollars ou à toute autre somme prévue par les règlements.

-- 2005, ch. 47, art. 126 :

126. L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Certaines réclamations de la Couronne

(2) Le tribunal ne peut, sans le consentement de Sa Majesté, homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le paiement intégral à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, dans les six mois suivant l'homologation, de toutes les sommes qui étaient dues lors de la demande d'ordonnance visée aux articles 11 ou 11.02 et qui pourraient, de par leur nature, faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités ou autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que les intérêts, pénalités ou autres charges afférents, laquelle :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Défaut d'effectuer un versement

(3) Lorsqu'une ordonnance comporte une disposition autorisée par l'article 11.09, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement si, lors de l'audition de la demande d'homologation, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province le convainc du défaut de la compagnie d'effectuer un versement portant sur un montant visé au paragraphe (2) et qui est devenu exigible après le dépôt de la demande d'ordonnance visée à l'article 11.02.

Restriction — employés, etc.

(4) Le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit le paiement aux employés — actuels et anciens — de la compagnie, dès son homologation, de sommes égales ou supérieures, d'une part, à celles qu'ils seraient en droit de recevoir en application de l'alinéa 136(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la compagnie avait fait faillite à la date à laquelle une demande initiale est présentée à son égard et, d'autre part, au montant des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis entre cette date et celle de son homologation, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans le cadre de l'exploitation de la compagnie entre ces dates;

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa a).

Restriction — régime de pension

(5) Si la compagnie participe à un régime de pension réglementaire institué pour ses employés, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit que seront effectués, sans délai après l'homologation, des paiements correspondant au total des sommes ci-après qui n'ont pas été versées au fonds établi dans le cadre du régime de pension :

(i) les sommes qui ont été déduites de la rémunération des employés pour versement au fonds,

(ii) dans le cas d'un régime de pension réglementaire régi par une loi fédérale :

(A) les coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur est tenu de verser au fonds,

(B) les sommes que l'employeur est tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(iii) dans le cas de tout autre régime de pension réglementaire :

(A) la somme égale aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur serait tenu de verser au fonds si le régime était régi par une loi fédérale,

(B) les sommes que l'employeur serait tenu de verser au fonds au titre de toute disposition à cotisations déterminées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* si le régime était régi par une loi fédérale;

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa a).

Non-application du paragraphe (5)

(6) Par dérogation au paragraphe (5), le tribunal peut homologuer la transaction ou l'arrangement qui ne prévoit pas le versement des sommes mentionnées à ce paragraphe s'il est convaincu que les parties en cause ont conclu un accord sur les sommes à verser et que l'autorité administrative responsable du régime de pension a consenti à l'accord.

-- 2005, ch. 47, art. 127 :

127. L'article 10 de la même loi devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Documents accompagnant la demande initiale

(2) La demande initiale doit être accompagnée :

a) d'un état portant, projections à l'appui, sur l'évolution hebdomadaire de l'encaisse de la compagnie débitrice;

b) d'un rapport contenant les observations réglementaires de la compagnie débitrice relativement à l'établissement de cet état;

c) d'une copie des états financiers, vérifiés ou non, établis au cours de l'année précédant la demande ou, à défaut, d'une copie des états financiers les plus récents.

Interdiction de mettre l'état à la disposition du public

(3) Le tribunal peut, par ordonnance, interdire la communication au public de tout ou partie de l'état de l'évolution de l'encaisse de la compagnie débitrice s'il est convaincu que sa communication causerait un préjudice indu à celle-ci et que sa non-communication ne causerait pas de préjudice indu à ses créanciers. Il peut toutefois préciser dans l'ordonnance que tout ou partie de cet état peut être communiqué, aux conditions qu'il estime indiquées, à la personne qu'il nomme.

-- 2005, ch. 47, art. 128 :

128. Les articles 11 à 11.5 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoir général du tribunal

11. Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

Droits des fournisseurs

11.01 L'ordonnance prévue aux articles 11 ou 11.02 ne peut avoir pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués sans délai les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie de valeur qui ont lieu après l'ordonnance;

b) d'exiger le versement de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Suspension : demande initiale

11.02 (1) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période maximale de trente jours qu'il estime nécessaire :

a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Suspension : demandes autres qu'initiales

(2) Dans le cas d'une demande, autre qu'une demande initiale, visant une compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime nécessaire :

a) suspendre, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime des lois mentionnées à l'alinéa (1)a);

b) surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdire, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

Preuve

(3) Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :

a) le demandeur le convainc que la mesure est opportune;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi — et continue d'agir — de bonne foi et avec les précautions voulues.

Restriction

(4) L'ordonnance qui prévoit l'une des mesures visées aux paragraphes (1) ou (2) ne peut être rendue qu'en vertu du présent article.

Suspension — administrateurs

11.03 (1) L'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut interdire l'introduction ou la continuation de toute action contre les administrateurs de la compagnie relativement aux réclamations qui sont antérieures aux procédures intentées sous le régime de la présente loi et visent des obligations de la compagnie dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit, tant que la transaction ou l'arrangement, le cas échéant, n'a pas été homologué par le tribunal ou rejeté par celui-ci ou les créanciers.

Exclusion

(2) La suspension ne s'applique toutefois pas aux actions contre les administrateurs pour les garanties qu'ils ont données relativement aux obligations de la compagnie ni aux mesures de la nature d'une injonction les visant au sujet de celle-ci.

Présomption : administrateurs

(3) Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la compagnie est réputé un administrateur pour l'application du présent article.

Suspension — lettres de crédit ou garanties

11.04 L'ordonnance prévue à l'article 11.02 est sans effet sur toute action, poursuite ou autre procédure contre la personne — autre que la compagnie visée par l'ordonnance — qui a des obligations au titre de lettres de crédit ou de garanties se rapportant à la compagnie.

Contrat financier admissible

11.05 (1) L'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne peut avoir pour effet de suspendre ou de restreindre le droit de résilier ou de modifier un contrat financier admissible ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme.

Précision

(2) Il demeure entendu que, lorsqu'un contrat financier admissible, conclu avant que l'ordonnance ne soit rendue en application de l'article 11.02, est résilié à la date de l'ordonnance ou après celle-ci, la compensation des obligations entre la compagnie et les autres parties au contrat effectuée conformément aux stipulations de celui-ci, est permise. Si, après la détermination des valeurs nettes dues à la date de résiliation en conformité avec les conditions du contrat, la compagnie est débitrice d'une autre partie au contrat, celle-ci est réputée créancière de la compagnie et a une réclamation à faire valoir contre elle.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. «contrat financier admissible » "*eligible financial contract*"

«contrat financier admissible » Les opérations et contrats suivants :

- a) le contrat de swap de devises ou de taux d'intérêt;
- b) le contrat de swap de taux de référence;
- c) le contrat de change au comptant, à terme ou autre;
- d) les opérations à taux plafond, à fourchette de taux ou à taux plancher;

- e) le contrat de swap sur marchandises;
- f) le contrat de taux à terme;
- g) le contrat de report ou contrat de report inversé;
- h) le contrat de denrées ou de marchandises au comptant, à terme ou autre;
- i) le contrat d'achat, de vente, d'emprunt ou de prêt de titres, le contrat relatif à la compensation ou au règlement des opérations sur ceux-ci ou le contrat autorisant à agir à titre de dépositaire à leur égard;
- j) tout autre contrat semblable ou toute option se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à i), ainsi que tout contrat ou autre opération accessoire ou toute combinaison de ces contrats ou opérations;
- k) tout contrat de base se rapportant à l'un ou l'autre des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à j);
- l) tout contrat de base se rapportant au contrat de base visé à l'alinéa k);
- m) la garantie des obligations découlant des contrats ou opérations visés aux alinéas a) à l);
- n) tout contrat réglementaire.

« valeur nette due à la date de résiliation »
"net termination value"

« valeur nette due à la date de résiliation » Le montant net obtenu après compensation des obligations réciproques des parties à un contrat financier admissible, effectuée conformément aux stipulations de celui-ci.

Membre de l'Association canadienne des paiements

11.06 L'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne peut avoir pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements constituée par la *Loi canadienne sur les paiements* de cesser d'agir, pour une compagnie, à titre d'agent de compensation ou d'adhérent correspondant de groupe conformément à cette loi et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Biens aéronautiques

11.07 L'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne peut avoir pour effet d'empêcher le créancier qui est titulaire d'une garantie portant sur un bien aéronautique — ou la personne qui est le bailleur d'un tel bien — au titre d'un contrat conclu avec une compagnie d'en prendre possession :

- a) si, après l'introduction d'une procédure au titre de la présente loi, la compagnie manque à l'obligation prévue au contrat de préserver ou d'entretenir le bien;
- b) si, à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'introduction d'une procédure au titre de la présente loi :
 - (i) elle n'a pas remédié aux manquements aux autres obligations prévues au contrat, exception faite du manquement résultant de l'introduction d'une telle procédure ou de la contravention d'une stipulation du contrat relative à sa situation financière,
 - (ii) elle ne s'est pas engagée à se conformer jusqu'à la date de conclusion des procédures à toutes les obligations qui sont prévues au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière,

(iii) elle ne s'est pas engagée à se conformer après cette date à toutes les obligations qui sont prévues au contrat;

c) si, pendant la période commençant à l'expiration du délai de soixante jours et se terminant à la date de conclusion des procédures, intentées au titre de la présente loi elle manque à l'une des obligations prévues au contrat, sauf l'obligation de ne pas devenir insolvable ou toute autre obligation relative à sa situation financière.

Restrictions : exercice de certaines attributions

11.08 L'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne peut avoir d'effet sur :

a) l'exercice par le ministre des Finances ou par le surintendant des institutions financières des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

b) l'exercice par le gouverneur en conseil, le ministre des Finances ou la Société d'assurance-dépôts du Canada des attributions qui leur sont conférées par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

c) l'exercice par le procureur général du Canada des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Suspension des procédures : Sa Majesté

11.09 (1) L'ordonnance prévue à l'article 11.02 peut avoir pour effet de suspendre :

a) l'exercice par Sa Majesté du chef du Canada des droits que lui confère le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie à ce paragraphe et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur fiscal visé à ce paragraphe ou à cette disposition, pour la période se terminant au plus tard :

(i) à l'expiration de l'ordonnance,

(ii) au moment du rejet, par le tribunal ou les créanciers, de la transaction proposée,

(iii) six mois après que le tribunal a homologué la transaction ou l'arrangement,

(iv) au moment de tout défaut d'exécution de la transaction ou de l'arrangement,

(v) au moment de l'exécution intégrale de la transaction ou de l'arrangement;

b) l'exercice par Sa Majesté du chef d'une province, pour la période que le tribunal estime indiquée et se terminant au plus tard au moment visé à celui des sous-alinéas a)(i) à (v) qui, le cas échéant, est applicable, des droits que lui confère toute disposition législative de cette province à l'égard d'une compagnie qui est un débiteur visé par la loi provinciale, s'il s'agit d'une disposition dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Cessation d'effet

(2) Les passages de l'ordonnance qui suspendent l'exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)a ou b) cessent d'avoir effet dans les cas suivants :

a) la compagnie manque à ses obligations de paiement à l'égard de toute somme qui devient due à Sa Majesté après le prononcé de l'ordonnance et qui pourrait faire l'objet d'une demande aux termes d'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe;

b) un autre créancier a ou acquiert le droit de réaliser sa garantie sur un bien qui pourrait être réclamé par Sa Majesté dans l'exercice des droits que lui confère l'une des dispositions suivantes :

(i) le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents,

(iii) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(A) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(B) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Effet

(3) L'ordonnance prévue à l'article 11.02, à l'exception des passages de celle-ci qui suspendent l'exercice des droits de Sa Majesté visés aux alinéas (1)a ou b), n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute autre règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités et autres charges afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

Organisme administratif

11.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance prévue à l'article 11.02 ne porte pas atteinte aux droits d'un organisme administratif à l'égard de toute action, poursuite ou autre procédure qu'il a intentée ou est susceptible d'intenter contre la compagnie ou de toute investigation à son sujet, sauf dans la mesure où il agit ou agirait alors dans l'exercice de ses droits à titre de créancier garanti ou non garanti.

Déclaration : organisme agissant à titre de créancier

(2) En cas de différend sur la question de savoir si l'organisme administratif agit ou agirait dans l'exercice de ses droits à titre de créancier garanti ou non garanti, le tribunal peut déclarer, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, que celui-ci agit ou agirait dans le cadre de cet exercice.

Exception : transaction ou arrangement non viable

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions, poursuites ou autres procédures intentées ou susceptibles d'être intentées par l'organisme administratif, si le tribunal déclare, par ordonnance, sur demande de la compagnie et sur préavis à l'organisme, qu'il ne pourrait être fait de transaction ou d'arrangement viable à l'égard de celle-ci si ce paragraphe s'appliquait.

Restriction

(4) Le tribunal ne peut toutefois faire cette déclaration s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de ne pas porter atteinte à l'organisme administratif.

Définition de « organisme administratif »

(5) Au présent article, « organisme administratif » s'entend de toute personne ou de tout organisme chargé de l'application d'une loi fédérale ou provinciale; y est assimilé toute personne ou tout organisme désigné à ce titre par règlement.

Financement temporaire

11.2 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il estime indiquées, déclarer que les biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté en faveur de la personne nommée dans l'ordonnance, qui accepte de prêter à la compagnie la somme qu'il approuve compte tenu de l'état de l'évolution de l'encaisse de celle-ci et des besoins de celle-ci :

a) s'agissant d'une demande initiale, durant la période de trente jours suivant la présentation de cette demande;

b) s'agissant d'une demande, autre qu'une demande initiale, présentée sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, durant la période précisée dans l'ordonnance.

Restriction

(2) Il ne peut toutefois rendre l'ordonnance relativement à une période suivant cette période de trente jours que si le contrôleur l'a informé, dans le rapport visé à l'alinéa 23(1)b), que l'état de l'évolution de l'encaisse de la compagnie est justifié.

Priorité

(3) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Autres ordonnances

(4) Il peut également y préciser que la charge ou sûreté n'a priorité sur toute autre charge ou sûreté grevant les biens de la compagnie au titre d'une ordonnance déjà rendue en vertu du paragraphe (1) que sur consentement de la personne en faveur de qui cette ordonnance a été rendue.

Facteurs à prendre en considération

(5) Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi;

b) la façon dont la compagnie sera dirigée au cours de ces procédures;

c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

d) la question de savoir si le prêt permettra d'accroître les chances qu'une transaction ou un arrangement viable à l'égard de la compagnie soit fait;

e) la nature et la valeur de l'actif de la compagnie;

f) la question de savoir si la poursuite de l'exploitation de la compagnie causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre de ses créanciers.

Cessions

11.3 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, céder à toute personne qu'il précise et qui y a consenti, les droits et obligations de la compagnie découlant de tout contrat.

Avis

(2) Le demandeur donne avis de la cession, de la manière réglementaire, aux autres parties au contrat.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux droits et obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être cédés ni à ceux qui découlent de tout contrat financier admissible au sens du paragraphe 11.05(3) ou de toute convention collective.

Facteurs à prendre en considération

(4) Pour décider s'il doit céder les droits et obligations, le tribunal vérifie notamment :

- a) si la personne à qui les droits et obligations seraient cédés est en mesure d'exécuter les obligations;
- b) s'il est indiqué de céder les droits et obligations à cette personne.

Restriction

(5) Le tribunal ne peut ordonner la cession que s'il est convaincu qu'il sera remédié à tout manquement d'ordre financier relativement au contrat.

Fournisseurs essentiels

11.4 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, déclarer toute personne fournisseur essentiel de la compagnie s'il est convaincu que cette personne est un fournisseur de la compagnie et que les marchandises ou les services qu'elle lui fournit sont essentiels à la continuation de son exploitation.

Obligation de fourniture

(2) S'il fait une telle déclaration, le tribunal peut ordonner à la personne déclarée fournisseur essentiel de la compagnie de fournir à celle-ci les marchandises ou services qu'il précise, à des conditions compatibles avec les modalités qui régissaient antérieurement leur fourniture ou aux conditions qu'il estime indiquées.

Charge ou sûreté en faveur du fournisseur essentiel

(3) Le cas échéant, le tribunal déclare dans l'ordonnance que les biens de la compagnie sont grevés d'une charge ou sûreté en faveur de la personne déclarée fournisseur essentiel au montant correspondant à la valeur des marchandises ou services fournis en application de l'ordonnance.

Priorité

(4) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Révocation des administrateurs

11.5 (1) Sur demande d'un intéressé, le tribunal peut, par ordonnance, révoquer tout administrateur de la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi s'il est convaincu que ce dernier, sans raisons valables, compromet ou compromettra vraisemblablement la possibilité de conclure une transaction ou un arrangement viable ou agit ou agira vraisemblablement de façon inacceptable dans les circonstances.

Vacance

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, combler toute vacance découlant de la révocation.

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour indemniser l'administrateur

11.51 (1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut, par ordonnance, déclarer que les biens de celle-ci sont grevés d'une charge ou sûreté — au montant qu'il estime indiqué — en faveur d'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après que des procédures ont été intentées contre elle sous le régime de la présente loi.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Restriction : assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la compagnie peut souscrire, à un coût qu'il juge juste, à une assurance permettant d'indemniser adéquatement ses administrateurs ou dirigeants.

Déclaration en cas de négligence grave

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne couvre pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée ou, dans la province de Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

11.52 Le tribunal peut, par ordonnance, déclarer que les biens de la compagnie débitrice sont grevés d'une charge ou sûreté — au montant qu'il estime indiqué — pour couvrir :

- a) les frais qu'engage le contrôleur, notamment la rémunération et les frais des experts — financiers, juridiques ou autres — dont il retient les services;
- b) la rémunération et les frais des experts — financiers, juridiques ou autres — dont la compagnie retient les services dans le cadre des procédures intentées sous le régime de la présente loi;
- c) les frais qu'engage pour la même raison tout intéressé, si, à son avis, il est nécessaire qu'il les engage pour participer pleinement aux procédures intentées sous le régime de la présente loi.

-- **2005, ch. 47, art. 129 :**

129. L'article 11.7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nomination du contrôleur

11.7 (1) Le tribunal qui rend une ordonnance sur la demande initiale nomme une personne pour agir à titre de contrôleur des affaires financières ou autres de la compagnie débitrice visée par la demande. Seul un syndic au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* peut être nommé pour agir à titre de contrôleur.

Personnes qui ne peuvent agir à titre de contrôleur

(2) Sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il peut fixer, ne peut être nommé pour agir à titre de contrôleur le syndic :

- a) qui est ou, au cours des deux années précédentes, a été :
 - (i) administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie,
 - (ii) lié à la compagnie ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants,
 - (iii) vérificateur, comptable ou conseiller juridique de la compagnie, ou employé ou associé de l'un ou l'autre;
- b) qui est :

- (i) le fondé de pouvoir aux termes d'un acte constitutif d'hypothèque — au sens du *Code civil du Québec* — émanant de la compagnie ou d'une personne liée à celle-ci ou le fiduciaire aux termes d'un acte de fiducie émanant de la compagnie ou d'une personne liée à celle-ci,
- (ii) lié au fondé de pouvoir ou au fiduciaire visé au sous-alinéa (i).

Remplacement du contrôleur

(3) Sur demande d'un créancier de la compagnie, le tribunal peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances, remplacer le contrôleur en nommant un autre syndic, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, pour agir à ce titre à l'égard des affaires financières et autres de la compagnie.
-- 2005, ch. 47, art. 130 :

130. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Date limite pour la production de réclamations

12. Le tribunal peut, par ordonnance, fixer la date limite de production par les créanciers de leurs réclamations contre la compagnie aux fins de votation à toute assemblée de créanciers tenue en conformité avec les articles 4 et 5.

-- 2005, ch. 47, art. 131 :

131. Les articles 18 à 22 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÉCLAMATIONS

Réclamations considérées dans le cadre des transactions ou arrangements

19. (1) Outre les réclamations présumées, les seules réclamations qui peuvent être considérées dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement visant une compagnie débitrice sont :

a) celles se rapportant aux dettes et engagements, présents ou futurs, auxquels la compagnie est assujettie à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle une demande initiale a été présentée à l'égard de la compagnie,

(ii) la date d'ouverture de la faillite, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, si elle a déposé un avis d'intention sous le régime de l'article 50.4 de cette loi ou qu'elle a présenté une demande au titre de la présente loi avec l'aval des inspecteurs visés à l'article 116 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) celles se rapportant aux dettes et engagements, présents ou futurs, auxquels elle peut devenir assujettie avant l'acceptation de la transaction ou de l'arrangement, en raison d'une obligation contractée antérieurement à celle des dates mentionnées aux sous-alinéas a)(i) et (ii) qui est antérieure à l'autre.

Exception

(2) La réclamation se rapportant à l'une ou l'autre des dettes ou obligations ci-après ne peut toutefois être ainsi considérée, à moins que la transaction ou l'arrangement ne prévoie expressément une transaction sur cette réclamation et que le créancier intéressé n'y consente :

a) toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou ordonnance similaire à celles-ci émanant d'un tribunal;

b) toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant de celles-ci;

c) toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;

d) toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par de faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle de l'achat ou de la vente d'une action ou d'une participation au capital de la compagnie ou de l'annulation d'un tel achat ou d'une telle vente;

e) toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à d).

Détermination du montant de la réclamation

20. (1) Pour l'application de la présente loi, le montant de la réclamation d'un créancier garanti ou chirographaire est déterminé de la façon suivante :

a) le montant d'une réclamation non garantie est celui :

(i) dans le cas d'une compagnie en voie de liquidation sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, dont la preuve a été établie en conformité avec cette loi,

(ii) dans le cas d'une compagnie qui a fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, dont la preuve a été établie en conformité avec cette loi,

(iii) dans le cas de toute autre compagnie, dont la preuve peut être établie sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, mais si le montant ainsi prouvable n'est pas admis par la compagnie, il est déterminé par le tribunal sur demande sommaire de celle-ci ou du créancier;

b) le montant d'une réclamation garantie est celui dont la preuve pourrait être établie sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* si la réclamation n'était pas garantie, mais ce montant, s'il n'est pas admis par la compagnie, est, dans le cas où celle-ci est assujettie à une procédure pendante sous le régime de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, établi par preuve de la même manière qu'une réclamation non garantie sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois, selon le cas, et, s'il s'agit de toute autre compagnie, il est déterminé par le tribunal sur demande sommaire de celle-ci ou du créancier.

Admission des réclamations

(2) Malgré le paragraphe (1), la compagnie peut admettre le montant d'une réclamation aux fins de votation sous réserve du droit de contester la responsabilité quant à la réclamation pour d'autres objets, et la présente loi, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'ont pas pour effet d'empêcher un créancier garanti de voter à une assemblée de créanciers garantis ou d'une catégorie de ces derniers à l'égard du montant total d'une réclamation ainsi admis.

Créance obtenue après le dépôt de la demande initiale

(3) Personne n'a droit de voter du chef d'une réclamation acquise après le dépôt de la demande initiale à l'égard d'une compagnie, à moins que la réclamation n'ait été acquise en entier.

Compensation

21. Les règles de compensation s'appliquent à toutes les réclamations produites contre la compagnie débitrice et à toutes les actions intentées par elle en vue du recouvrement de ses créances, comme si elle était demanderesse ou défenderesse, selon le cas.

CATÉGORIES DE CRÉANCIERS

Établissement des catégories de créanciers

22. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la compagnie débitrice peut établir, en vue des assemblées qui seront tenues en conformité avec les articles 4 et 5 relativement à une transaction ou un arrangement la visant, des catégories de créanciers; le cas échéant, elle demande au tribunal d'approuver celles-ci avant la tenue des assemblées.

Facteurs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), peuvent faire partie de la même catégorie les créanciers ayant des droits ou intérêts à ce point semblables, compte tenu des critères énumérés ci-après, qu'on peut en conclure qu'ils ont un intérêt commun :

- a) la nature des créances, obligations ou engagements donnant lieu à leurs réclamations;**
- b) la nature de la garantie en question et le rang qui s'y rattache;**
- c) les recours dont les créanciers peuvent se prévaloir, abstraction faite de la transaction ou de l'arrangement, et la mesure dans laquelle ils pourraient, en se prévalant de ces recours, obtenir satisfaction relativement à leurs réclamations;**
- d) tous autres critères réglementaires compatibles avec ceux énumérés aux alinéas a) à c).**

Réclamation d'actionnaires

(3) Les créanciers dont la réclamation découle de l'annulation de l'achat ou de la vente d'une action ou d'une participation au capital de la compagnie débitrice ou porte sur les dommages découlant d'un tel achat ou d'une telle vente font partie de la même catégorie de créanciers relativement à cette réclamation et ne peuvent à ce titre voter aux assemblées qui seront tenues en conformité avec l'article 4 relativement à une transaction ou un arrangement visant la compagnie.

CONTRÔLEURS

Attributions

23. (1) Le contrôleur est tenu :

a) à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, lorsqu'il rend une ordonnance à l'égard de la demande initiale visant une compagnie débitrice :

(i) de publier, sans délai après le prononcé de l'ordonnance, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou selon les modalités qui y sont prévues, dans le journal ou les journaux au Canada qui y sont précisés, un avis contenant les renseignements réglementaires,

(ii) dans les cinq jours suivant le prononcé de l'ordonnance, de transmettre une copie de celle-ci à chaque créancier connu ayant une réclamation supérieure à mille dollars, d'établir la liste des nom et adresse de chacun de ces créanciers et de la rendre publique selon les modalités réglementaires;

b) de réviser l'état de l'évolution de l'encaisse de la compagnie, en ce qui a trait à sa justification, et de déposer auprès du tribunal un rapport où il présente ses conclusions;

c) de faire ou de faire faire toute évaluation ou investigation qu'il estime nécessaire pour établir l'état des affaires financières et autres de la compagnie et les causes des difficultés financières ou de l'insolvabilité de celle-ci, et de déposer auprès du tribunal un rapport où il présente ses conclusions;

d) de déposer auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la compagnie et contenant les renseignements réglementaires :

(i) dès qu'il note un changement défavorable important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou de la situation financière de la compagnie,

(ii) au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5,

(iii) au plus tard quarante-cinq jours — ou le nombre de jours supérieur que le tribunal fixe — après la fin de chaque trimestre d'exercice de la compagnie,

(iv) aux autres moments déterminés par ordonnance du tribunal;

e) d'informer les créanciers de la compagnie du dépôt du rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas b) à d);

f) de déposer auprès du surintendant des faillites une copie des documents précisés par règlement et de payer les frais réglementaires afférents;

g) d'assister aux audiences du tribunal tenues dans le cadre de toute procédure intentée sous le régime de la présente loi relativement à la compagnie et aux assemblées de créanciers de celle-ci, s'il estime que sa présence est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

h) dès qu'il conclut qu'il serait plus avantageux pour les créanciers qu'une procédure visant la compagnie soit intentée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, d'en aviser le tribunal;

i) de conseiller le tribunal sur le caractère juste et équitable de toute transaction ou de tout arrangement proposés entre la compagnie et ses créanciers;

j) à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, de rendre publics selon les modalités réglementaires les documents déposés auprès du tribunal — et les décisions rendues par celui-ci — dans le cadre de toute procédure intentée sous le régime de la présente loi relativement à la compagnie et de fournir aux créanciers de celle-ci des renseignements sur les modalités d'accès à ces documents et décisions;

k) d'accomplir à l'égard de la compagnie tout ce que le tribunal lui ordonne de faire.

Non-responsabilité du contrôleur

(2) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien établir le rapport visé à l'un ou l'autre des alinéas (1)b) à d), le contrôleur ne peut être tenu pour responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.

Droit d'accès aux biens

24. Dans le cadre de la surveillance des affaires financières et autres de la compagnie et dans la mesure où cela s'impose pour lui permettre de les évaluer adéquatement, le contrôleur a accès aux biens de celle-ci, notamment les locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers.

Diligence

25. Le contrôleur doit, dans l'exercice de ses attributions, agir avec intégrité et de bonne foi et se conformer au code de déontologie mentionné à l'article 13.5 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

ATTRIBUTIONS DU SURINTENDANT DES FAILLITES

Registres publics

26. (1) Le surintendant des faillites conserve ou fait conserver, en la forme qu'il estime indiquée et pendant la période réglementaire, un registre public contenant des renseignements réglementaires sur les procédures intentées sous le régime de la présente loi. Il fournit ou voit à ce qu'il soit fourni à quiconque le demande tous renseignements figurant au registre, sur paiement des droits réglementaires.

Autres dossiers

(2) Il conserve également, ou fait conserver, en la forme qu'il estime indiquée et pendant la période réglementaire, les autres dossiers qu'il estime indiqués concernant l'application de la présente loi.

Demande au tribunal et intervention

27. Le surintendant des faillites peut demander au tribunal d'examiner la nomination ou la conduite de tout contrôleur et intervenir dans toute affaire ou procédure devant le tribunal se rapportant à ces nomination ou conduite comme s'il y était partie.

Plaintes

28. Le surintendant des faillites reçoit et note toutes les plaintes sur la conduite de tout contrôleur.

Investigations et enquêtes

29. (1) Le surintendant des faillites effectue ou fait effectuer au sujet de la conduite de tout contrôleur les investigations ou les enquêtes qu'il estime indiquées.

Droit d'accès

(2) Pour les besoins des investigations ou des enquêtes, le surintendant des faillites ou la personne qu'il nomme à cet effet :

a) a accès aux livres, registres, données sur support électronique ou autre, documents ou papiers se trouvant, en vertu de la présente loi, en la possession et sous la responsabilité du contrôleur et a droit de les examiner et d'en tirer des copies;

b) peut, avec la permission du tribunal donnée *ex parte*, examiner les livres, registres, données sur support électronique ou autre, documents ou papiers, en la possession et sous la responsabilité de toute autre personne désignée dans l'ordonnance, se rapportant aux transactions ou arrangements auxquels la présente loi s'applique et peut, en vertu d'un mandat du tribunal et aux fins d'examen, pénétrer dans tout lieu et y faire des perquisitions.

Personnel

(3) Le surintendant des faillites peut retenir les services des experts ou autres personnes et du personnel administratif, dont il estime le concours utile pour l'investigation ou l'enquête et fixer leurs fonctions et leurs conditions d'emploi. La rémunération et les indemnités dues de ces personnes sont, une fois certifiées par le surintendant, payables sur les crédits affectés à son bureau.

Décision relative à la licence

30. (1) Si, au terme d'une investigation ou d'une enquête sur la conduite du contrôleur, il estime que ce dernier n'a pas observé la présente loi ou les règlements ou que l'intérêt public le justifie, le surintendant des faillites peut annuler ou suspendre la licence que le contrôleur détient, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, à titre de syndic ou soumettre sa licence aux conditions ou restrictions qu'il estime indiquées.

Avis au syndic

(2) Avant de prendre l'une des mesures visées au paragraphe (1), le surintendant des faillites envoie au syndic un avis écrit et motivé de la ou des mesures qu'il peut prendre et lui donne la possibilité de se faire entendre.

Convocation de témoins

(3) Le surintendant des faillites peut, aux fins d'audition, convoquer des témoins au moyen d'une assignation leur enjoignant de :

- a) comparaître aux date, heure et lieu indiqués;**
- b) témoigner sur tous faits connus d'eux se rapportant à l'investigation ou l'enquête sur la conduite du contrôleur;**
- c) produire tous livres, registres, données sur support électronique ou autre, documents ou papiers pertinents dont ils ont la possession ou la responsabilité.**

Effet

(4) Les assignations visées au paragraphe (3) ont effet sur tout le territoire canadien.

Frais et indemnités

(5) Toute personne assignée reçoit les frais et indemnités accordés aux témoins assignés devant la Cour fédérale.

Procédure de l'audition

(6) Lors de l'audition, le surintendant :

- a) peut faire prêter serment;**
- b) n'est lié par aucune règle de droit ou de procédure en matière de preuve;**
- c) règle les questions exposées dans l'avis d'audition avec célérité et sans formalisme, eu égard aux circonstances et à l'équité;**
- d) fait établir un résumé écrit de toute preuve orale.**

Dossier et audition

(7) L'audition et le dossier de celle-ci sont publics à moins que le surintendant ne juge que la nature des révélations possibles sur des questions personnelles ou autres est telle que, en l'occurrence, l'intérêt d'un tiers ou l'intérêt public l'emporte sur le droit du public à l'information. Le dossier comprend l'avis prévu au paragraphe (2), le résumé de la preuve orale prévu à l'alinéa (6)d) et la preuve documentaire reçue par le surintendant des faillites.

Décision

(8) La décision du surintendant des faillites est rendue par écrit, motivée et remise au contrôleur dans les trois mois suivant la clôture de l'audition, et elle est publique.

Examen de la Cour fédérale

(9) La décision du surintendant, rendue et remise conformément au paragraphe (8), est assimilée à celle d'un office fédéral et est soumise au pouvoir d'examen et d'annulation prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*.

Pouvoir de délégation

31. (1) Le surintendant des faillites peut, par écrit, selon les modalités qu'il précise, déléguer les attributions que lui confèrent les articles 29 et 30.

Notification

(2) En cas de délégation, le surintendant des faillites ou le délégué en avise, de la manière réglementaire, tout contrôleur qui pourrait être touché par cette mesure.

CONTRATS ET CONVENTIONS COLLECTIVES

Résiliation de contrats

32. (1) La compagnie débitrice peut, sous réserve du paragraphe (3), résilier tout contrat auquel elle est partie à la date de dépôt de la demande initiale à son égard sur préavis de trente jours donné selon les modalités réglementaires aux autres parties au contrat.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats suivants :

- a) les contrats financiers admissibles au sens du paragraphe 11.05(3);**
- b) les conventions collectives;**
- c) les accords de financement au titre desquels le débiteur est l'emprunteur;**
- d) les baux d'immeubles ou de biens réels au titre desquels le débiteur est le locateur.**

Contestation

(3) Sur demande de toute partie au contrat, faite dans les quinze jours suivant le indiqué d'informer, le préavis, et sur préavis aux parties qu'il estime tribunal déclare le paragraphe (1) inapplicable au contrat en question.

Réserve

(4) Le tribunal ne peut prononcer la déclaration s'il est convaincu que, sans la résiliation du contrat et de tout autre contrat résilié en application du paragraphe (1), une transaction ou un arrangement viable ne pourrait être fait à l'égard de la compagnie.

Propriété intellectuelle

(5) Si la compagnie a autorisé par contrat une personne à utiliser un droit de propriété intellectuelle, la résiliation du contrat n'empêche pas la personne d'utiliser ce droit, à condition qu'elle respecte ses obligations à cet égard.

Réclamation présumée des autres parties au contrat

(6) En cas de résiliation du contrat, toute partie à celui-ci est réputée avoir une réclamation pour dommages à titre de créancier chirographaire.

Conventions collectives

33. (1) Si une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, toute convention collective que celle-ci a conclue à titre d'employeur demeure en vigueur et ne peut être modifiée qu'en conformité avec le présent article ou les règles de droit applicables aux négociations entre les parties.

Demande pour que le tribunal autorise le début de négociations en vue de la révision

(2) Si elle est partie à une convention collective à titre d'employeur et qu'elle ne peut s'entendre librement avec l'agent négociateur sur la révision de celle-ci, la compagnie débitrice peut, après avoir donné un préavis de cinq jours à l'agent négociateur, demander au tribunal de l'autoriser, par ordonnance, à donner à l'agent négociateur un avis de négociations collectives pour que celui-ci entame les négociations collectives en vue de la révision de la convention collective conformément aux règles de droit applicables aux négociations entre les parties.

Cas où l'autorisation est accordée

(3) Le tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'une transaction ou un arrangement viable à l'égard de la compagnie ne pourrait être fait compte tenu des dispositions de la convention collective;

b) que la compagnie a tenté de bonne foi d'en négocier de nouveau les dispositions;

c) qu'elle subirait vraisemblablement des dommages irréparables si l'ordonnance n'était pas rendue.

Vote sur la proposition

(4) Le vote des créanciers sur la transaction ou l'arrangement ne peut être retardé pour la seule raison que le délai imparti par les règles de droit applicables aux négociations collectives entre les parties à la convention collective n'est pas expiré.

Réclamation consécutive à la révision

(5) Si les parties parviennent à une entente sur la révision de la convention collective après qu'une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie, l'agent négociateur en cause est réputé avoir une réclamation à titre de créancier chirographaire pour une somme équivalant à la valeur des concessions accordées à l'égard de la période non écoulée de la convention.

Ordonnance de communication

(6) Sur demande de l'agent négociateur partie à la convention collective et sur avis aux personnes qui ont un intérêt, le tribunal peut ordonner à celles-ci de communiquer au demandeur, aux conditions qu'il précise, tout renseignement qu'elles ont en leur possession ou à leur disposition sur les affaires et la situation financière de la compagnie pertinent pour les négociations collectives. Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance qu'après l'envoi à l'agent négociateur de l'avis de négociations collectives visé au paragraphe (2).

Parties

(7) Pour l'application du présent article, les parties à la convention collective sont la compagnie débitrice et l'agent négociateur liés par elle.

Maintien en vigueur des conventions collectives

(8) Il est entendu que toute convention collective que la compagnie et l'agent négociateur n'ont pas convenu de réviser demeure en vigueur et que les tribunaux ne peuvent en modifier les termes.

Limitation de certains droits

34. (1) Il est interdit de résilier ou de modifier un contrat — notamment de garantie — conclu avec une compagnie débitrice ou de se prévaloir d'une clause de déchéance du terme figurant dans un tel contrat, au seul motif qu'une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie.

Baux

(2) Lorsque le contrat visé au paragraphe (1) est un bail, l'interdiction prévue à ce paragraphe vaut également dans le cas où la compagnie n'a pas payé son loyer à l'égard d'une période antérieure à la date de dépôt de la demande initiale.

Entreprise de service public

(3) Il est interdit à toute entreprise de service public d'interrompre la prestation de ses services auprès d'une compagnie débitrice au seul motif qu'une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi à l'égard de la compagnie, ou que celle-ci n'a pas payé des services ou marchandises fournis, avant la date du dépôt de la demande initiale.

Exceptions

(4) Le présent article n'a pas pour effet :

a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués les paiements en espèces pour la fourniture de marchandises ou de services, l'utilisation de biens loués ou la fourniture de toute autre contrepartie de valeur, pourvu que la fourniture ou l'utilisation ait eu lieu après la date à laquelle la demande initiale a été présentée à l'égard de la compagnie;

b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

Incompatibilité

(5) Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles de tout contrat, celles-ci étant sans effet.

Pouvoirs du tribunal

(6) À la demande de l'une des parties à un contrat, le tribunal peut déclarer le présent article inapplicable, ou applicable uniquement dans la mesure qu'il précise, s'il est établi par le demandeur que son application lui causerait vraisemblablement de sérieuses difficultés financières.

OBLIGATIONS ET INTERDICTION

Assistance

35. (1) La compagnie débitrice est tenue d'aider le contrôleur à remplir adéquatement ses fonctions.

Obligations visées à l'article 158 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

(2) Elle est également tenue de satisfaire aux obligations visées à l'article 158 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* selon ce qui est indiqué et applicable dans les circonstances.

Restriction visant la disposition des actifs

36. (1) Il est interdit à la compagnie débitrice à l'égard de laquelle une ordonnance a été rendue sous le régime de la présente loi de disposer — notamment par vente — de ses éléments d'actif hors du cours ordinaire des affaires sans l'autorisation du tribunal.

Avis aux créanciers

(2) La compagnie qui demande l'autorisation au tribunal en avise les créanciers garantis qui peuvent vraisemblablement être touchés par le projet de disposition.

Facteurs à prendre en considération

(3) Pour décider s'il doit accorder l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;**
- b) l'acquiescement du contrôleur, le cas échéant;**
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle est faite sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;**
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;**
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;**
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les éléments d'actif compte tenu de leur valeur marchande.**

Autres facteurs

(4) Si la compagnie projette de disposer d'éléments d'actif en faveur d'une personne avec laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

- a) d'une part, que tous les efforts voulus ont été faits pour disposer des éléments d'actif en faveur d'une personne n'ayant pas un tel lien de dépendance avec elle, n'étant pas un de ses administrateurs ou dirigeants ou n'étant pas une personne physique la contrôlant;**
- b) la contrepartie à recevoir pour les éléments d'actif est supérieure à celle qui découlerait des autres offres reçues à l'égard des biens.**

Autorisation de disposer des éléments d'actif en les libérant de restrictions

(5) Lorsqu'il autorise la disposition des éléments d'actif, le tribunal ne peut ordonner la purge de toutes charges, sûretés ou autres restrictions qui grèvent les éléments d'actif que si le produit de la disposition est lui-même assujéti à une charge, sûreté ou autre restriction en faveur des créanciers touchés par la purge.

Personnes liées

(6) Pour l'application du présent article, sont considérés comme liés à la compagnie débitrice le dirigeant et l'administrateur de celle-ci, la personne qui la contrôle et la personne liée à un tel dirigeant ou administrateur.

SA MAJESTÉ

Fiducies présumées

37. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à toute disposition législative fédérale ou provinciale ayant pour effet d'assimiler certains biens à des biens détenus en fiducie pour Sa Majesté, aucun des biens de la compagnie débitrice ne peut être considéré comme tel par le seul effet d'une telle disposition.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des sommes réputées détenues en fiducie aux termes des paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada* ou des paragraphes 86(2) ou (2.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (chacun étant appelé « disposition fédérale » au présent paragraphe) ou à l'égard des sommes réputées détenues en fiducie aux termes de toute loi d'une province créant une fiducie présumée dans le seul but d'assurer à Sa Majesté du chef de cette province la remise de sommes déduites ou retenues aux termes d'une loi de cette province, si, dans ce dernier cas, se réalise l'une des conditions suivantes :

a) la loi de cette province prévoit un impôt semblable, de par sa nature, à celui prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les sommes déduites ou retenues au titre de cette loi provinciale sont de même nature que celles visées aux paragraphes 227(4) ou (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) cette province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada*, la loi de cette province institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe, et les sommes déduites ou retenues au titre de cette loi provinciale sont de même nature que celles visées aux paragraphes 23(3) ou (4) du *Régime de pensions du Canada*.

Pour l'application du présent paragraphe, toute disposition de la loi provinciale qui crée une fiducie présumée est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier de la compagnie et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute règle de droit, la même portée et le même effet que la disposition fédérale correspondante, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

Réclamations de la Couronne

38. (1) Dans le cadre de toute procédure intentée sous le régime de la présente loi, les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail, y compris les réclamations garanties, prennent rang comme réclamations non garanties.

Exceptions

(2) Sont soustraites à l'application du paragraphe (1) :

a) les réclamations garanties par un type de charge ou de sûreté dont toute personne, et non seulement Sa Majesté ou l'organisme, peut se prévaloir au titre de dispositions législatives fédérales ou provinciales n'ayant pas pour seul ou principal objet l'établissement de mécanismes garantissant les réclamations de Sa Majesté ou de l'organisme, ou au titre de toute autre règle de droit;

b) les réclamations garanties et enregistrées aux termes du paragraphe 39(1), dans la mesure prévue au paragraphe 39(2).

Effet

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

a) les paragraphes 224(1.2) et (1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui prévoit la perception d'une cotisation, au sens du *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents;

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, et qui prévoit la perception d'une somme, ainsi que des intérêts, pénalités et autres charges afférents, laquelle :

(i) soit a été retenue par une personne sur un paiement effectué à une autre personne, ou déduite d'un tel paiement, et se rapporte à un impôt semblable, de par sa nature, à l'impôt sur le revenu auquel les particuliers sont assujettis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(ii) soit est de même nature qu'une cotisation prévue par le *Régime de pensions du Canada*, si la province est une province instituant un régime général de pensions au sens du paragraphe 3(1) de cette loi et si la loi provinciale institue un régime provincial de pensions au sens de ce paragraphe.

Pour l'application de l'alinéa c), la disposition législative provinciale en question est réputée avoir, à l'encontre de tout créancier et malgré tout texte législatif fédéral ou provincial et toute autre règle de droit, la même portée et le même effet que le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(i), ou que le paragraphe 23(2) du *Régime de pensions du Canada* quant à la somme visée au sous-alinéa c)(ii), et quant aux intérêts, pénalités et autres charges afférents, quelle que soit la garantie dont bénéficie le créancier.

Garanties créées par législation

39. (1) Dans le cadre de toute procédure intentée contre une compagnie débitrice sous le régime de la présente loi, les garanties créées aux termes d'une loi fédérale ou provinciale dans le seul but — ou principalement dans le but — de protéger des réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un organisme compétent au titre d'une loi sur les accidents du travail ne sont valides que si elles ont été enregistrées avant la date à laquelle la demande initiale a été présentée à l'égard de la compagnie et selon un système d'enregistrement des garanties qui est mis à la disposition à la fois de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou de l'organisme et des autres créanciers détenant des garanties et qui est accessible au public à des fins de consultation ou de recherche.

Rang

(2) Les garanties enregistrées conformément au paragraphe (1) :

a) prennent rang après toute autre garantie à l'égard de laquelle les mesures requises pour la rendre opposable aux autres créanciers ont toutes été prises avant l'enregistrement;

b) ne sont valides que pour les sommes dues à Sa Majesté ou à l'organisme lors de l'enregistrement et les intérêts échus depuis sur celles-ci.

Obligation de Sa Majesté

40. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

DISPOSITIONS DIVERSES

Inapplicabilité de certains articles de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*

41. Les articles 65 et 66 de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ne s'appliquent à aucune transaction ni à aucun arrangement auxquels la présente loi est applicable.

Application concurrente d'autres lois

42. Les dispositions de la présente loi peuvent être appliquées conjointement avec celles de toute loi fédérale ou provinciale, autorisant ou prévoyant l'homologation de transactions ou arrangements entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie de ces derniers.

Créances en monnaies étrangères

43. Dans le cas où une transaction ou un arrangement est proposé à l'égard d'une compagnie débitrice, la réclamation visant une créance en devises étrangères doit être convertie en monnaie canadienne au taux en vigueur à la date de la demande initiale, sauf disposition contraire de la transaction ou de l'arrangement.

PARTIE IV

INSOLVABILITÉ EN CONTEXTE INTERNATIONAL

OBJET

Objet

44. La présente partie a pour objet d'offrir des moyens pour traiter des cas d'insolvabilité en contexte international et de promouvoir les objectifs suivants :

- a) assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du Canada et ceux des ressorts étrangers intervenant dans de tels cas;
- b) garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements;
- c) administrer équitablement et efficacement les affaires d'insolvabilité en contexte international, de manière à protéger les intérêts des créanciers et des autres parties intéressées, y compris les compagnies débitrices;
- d) protéger les biens des compagnies débitrices et en optimiser la valeur;
- e) faciliter le redressement des entreprises en difficulté, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

DÉFINITIONS

Définitions

45. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «instance étrangère » "*foreign proceeding*"

«instance étrangère » Procédure judiciaire ou administrative, y compris la procédure provisoire, régie par une loi étrangère relative à la faillite ou à l'insolvabilité qui touche les droits de l'ensemble des créanciers et dans le cadre de laquelle les affaires financières et autres de la compagnie débitrice sont placées sous la responsabilité ou la surveillance d'un tribunal étranger aux fins de réorganisation.

«principale » "*foreign main proceeding*"

«principale » Qualifie l'instance étrangère qui a lieu dans le ressort où la compagnie débitrice a ses principales affaires.

«représentant étranger »
"foreign representative"

«représentant étranger » Personne ou organe qui, même à titre provisoire, est autorisé dans le cadre d'une instance étrangère à surveiller les affaires financières ou autres de la compagnie débitrice aux fins de réorganisation, ou à agir en tant que représentant.

«secondaire »
"foreign non-main proceeding"

«secondaire » Qualifie l'instance étrangère autre que l'instance étrangère principale.

«tribunal étranger »
"foreign court"

«tribunal étranger » Autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller des instances étrangères.

Lieu des principales affaires

(2) Pour l'application de la présente partie, sauf preuve contraire, le siège social de la compagnie débitrice est présumé être le lieu où elle a ses principales affaires.

RECONNAISSANCE DES INSTANCES ÉTRANGÈRES

Demande de reconnaissance de l'instance étrangère

46. (1) Le représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître l'instance étrangère dans le cadre de laquelle il a qualité.

Documents accompagnant la demande de reconnaissance

(2) La demande de reconnaissance est accompagnée des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de l'acte — quelle qu'en soit la désignation — introductif de l'instance étrangère ou le certificat délivré par le tribunal étranger attestant l'introduction de celle-ci;

b) une copie certifiée conforme de l'acte — quelle qu'en soit la désignation — autorisant le représentant étranger à agir à ce titre ou le certificat délivré par le tribunal étranger attestant la qualité de celui-ci;

c) une déclaration faisant état de toutes les instances étrangères visant la compagnie débitrice qui sont connues du représentant étranger.

Documents acceptés comme preuve

(3) Le tribunal peut, sans preuve supplémentaire, accepter les documents visés aux alinéas (2)a) et b) comme preuve du fait qu'il s'agit d'une instance étrangère et que le demandeur est le représentant étranger dans le cadre de celle-ci.

Autre preuve

(4) En l'absence des documents visés aux alinéas (2)a) et b), il peut accepter toute autre preuve — qu'il estime indiquée — de l'introduction de l'instance étrangère et de la qualité du représentant étranger.

Traduction

(5) Il peut exiger la traduction des documents accompagnant la demande de reconnaissance.

Ordonnance de reconnaissance

47. (1) S'il est convaincu que la demande de reconnaissance vise une instance étrangère et que le demandeur est un représentant étranger dans le cadre de celle-ci, le tribunal reconnaît, par ordonnance, l'instance étrangère en cause.

Nature de l'instance

(2) Il précise dans l'ordonnance s'il s'agit d'une instance étrangère principale ou secondaire.

Effets de la reconnaissance d'une instance étrangère principale

48. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), si l'ordonnance de reconnaissance précise qu'il s'agit d'une instance étrangère principale, le tribunal, par ordonnance, selon les modalités qu'il estime indiquées :

a) suspend, jusqu'à nouvel ordre, toute procédure qui est ou pourrait être intentée contre la compagnie sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

b) surseoit, jusqu'à nouvel ordre, à la continuation de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

c) interdit, jusqu'à nouvel ordre, l'introduction de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;

d) interdit à la compagnie de disposer, notamment par vente, des biens de son entreprise situés au Canada hors du cours ordinaire des affaires ou de ses autres biens situés au Canada.

Compatibilité

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) doit être compatible avec les autres ordonnances rendues sous le régime de la présente loi.

Non-application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si au moment où l'ordonnance de reconnaissance est rendue une procédure a déjà été intentée sous le régime de la présente loi contre la compagnie débitrice.

Application de la présente loi et d'autres lois

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la compagnie débitrice d'intenter ou de continuer une procédure sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Autre ordonnance

49. (1) Une fois l'ordonnance de reconnaissance rendue, le tribunal, sur demande présentée par le représentant étranger demandeur, peut, s'il est convaincu que la mesure est nécessaire pour protéger les biens de la compagnie débitrice ou les intérêts d'un ou plusieurs créanciers, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, notamment pour :

a) s'il s'agit d'une instance étrangère secondaire, imposer les interdictions visées au paragraphe 48(1);

b) régir l'interrogatoire des témoins et la manière de recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, affaires financières et autres, dettes, obligations et engagements de la compagnie débitrice;

c) autoriser le représentant étranger à surveiller les affaires financières et autres de la compagnie débitrice qui se rapportent à ses opérations au Canada.

Restriction

(2) Si, au moment où l'ordonnance de reconnaissance est rendue, une procédure a déjà été intentée sous le régime de la présente loi contre la compagnie débitrice, l'ordonnance prévue au paragraphe (1) doit être compatible avec toute ordonnance qui peut être rendue dans le cadre de cette procédure.

Application de la présente loi et d'autres lois

(3) L'ordonnance rendue au titre de l'alinéa (1)a) n'a pas pour effet d'empêcher que soit intentée ou continuée, contre la compagnie débitrice, une procédure sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Conditions

50. Le tribunal peut assortir les ordonnances qu'il rend au titre de la présente partie des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Début et continuation de la procédure

51. Une fois l'ordonnance de reconnaissance rendue, le représentant étranger en cause peut intenter ou continuer la procédure visée par la présente loi comme s'il était créancier de la compagnie débitrice ou la compagnie débitrice elle-même, selon le cas.

OBLIGATIONS

Collaboration — tribunal

52. (1) Une fois l'ordonnance de reconnaissance rendue, le tribunal collabore dans toute la mesure possible avec le représentant étranger et le tribunal étranger en cause dans le cadre de l'instance étrangère reconnue.

Collaboration — autres autorités compétentes

(2) Si une procédure a été intentée sous le régime de la présente loi contre une compagnie débitrice et qu'une ordonnance a été rendue reconnaissant une instance étrangère visant cette compagnie, toute personne exerçant des attributions dans le cadre de cette procédure collabore dans toute la mesure possible avec le représentant étranger et le tribunal étranger en cause.

Obligations du représentant étranger

53. Si l'ordonnance de reconnaissance est rendue, il incombe au représentant étranger demandeur :

a) d'informer sans délai le tribunal :

(i) de toute modification sensible du statut de l'instance étrangère reconnue,

(ii) de toute modification sensible de sa qualité,

(iii) de toute autre procédure étrangère visant la compagnie débitrice qui a été portée à sa connaissance;

b) de publier, sans délai après le prononcé de l'ordonnance, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, ou selon les modalités qui y sont prévues, dans le journal ou les journaux au Canada qui y sont précisés, un avis contenant les renseignements réglementaires.

INSTANCES MULTIPLES

Instances concomitantes

54. Si, après qu'a été rendue une ordonnance de reconnaissance à l'égard d'une instance étrangère visant une compagnie débitrice, une procédure est intentée sous le régime de la présente loi contre cette compagnie, le tribunal examine toute ordonnance rendue au titre de l'article 49 et, s'il conclut qu'elle n'est pas compatible avec toute ordonnance rendue dans le cadre des procédures intentées sous le régime de la présente loi, il la modifie ou la révoque.

Plusieurs instances étrangères

55. (1) Si, après qu'a été rendue une ordonnance de reconnaissance à l'égard d'une instance étrangère secondaire visant une compagnie débitrice, une ordonnance de reconnaissance est rendue à l'égard d'une instance étrangère principale visant la même compagnie, toute ordonnance rendue au titre de l'article 49 dans le cadre de l'instance étrangère secondaire doit être compatible avec toute ordonnance qui peut être rendue au titre de cet article dans le cadre de l'instance étrangère principale.

Plusieurs instances étrangères

(2) Si, après qu'a été rendue une ordonnance de reconnaissance à l'égard d'une instance étrangère secondaire visant une compagnie débitrice, une autre ordonnance de reconnaissance est rendue à l'égard d'une instance étrangère secondaire visant la même compagnie, le tribunal examine, en vue de coordonner les instances étrangères secondaires, toute ordonnance rendue au titre de l'article 49 dans le cadre de la première procédure reconnue et la modifie ou la révoque s'il l'estime indiqué.

DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisation d'agir à titre de représentant dans toute procédure intentée sous le régime de la présente loi

56. Le tribunal peut autoriser toute personne ou tout organe à agir à titre de représentant dans le cadre de toute procédure intentée sous le régime de la présente loi en vue d'obtenir la reconnaissance de celle-ci dans un ressort étranger.

Statut du représentant étranger

57. Le représentant étranger n'est pas soumis à la juridiction du tribunal pour le motif qu'il a présenté une demande au titre de la présente partie, sauf en ce qui touche les frais de justice; le tribunal peut toutefois subordonner toute ordonnance visée à la présente partie à l'observation par le représentant étranger de toute autre ordonnance rendue par lui.

Instance étrangère : appel

58. Le fait qu'une instance étrangère fait l'objet d'un appel ou d'une révision n'a pas pour effet d'empêcher le représentant étranger de présenter toute demande au tribunal au titre de la présente partie; malgré ce fait, le tribunal peut, sur demande, accorder des redressements.

Présomption d'insolvabilité

59. Pour l'application de la présente partie, une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'insolvabilité ou de réorganisation ou de toute ordonnance semblable, rendue contre une compagnie débitrice dans le cadre d'une instance étrangère, fait foi, sauf preuve contraire, de l'insolvabilité de celle-ci et de la nomination du représentant étranger au titre de l'ordonnance.

Sommes reçues à l'étranger

60. (1) Lorsqu'une transaction ou un arrangement visant la compagnie débitrice est proposé, les éléments énumérés ci-après doivent être pris en considération dans la distribution des dividendes aux créanciers d'un débiteur au Canada comme s'ils faisaient partie de la distribution :

a) les sommes qu'un créancier a reçues — ou auxquelles il a droit — à l'étranger, à titre de dividende, dans le cadre d'une instance étrangère le visant;

b) la valeur de tout bien de la compagnie que le créancier a acquis à l'étranger au titre d'une créance prouvable ou par suite d'un transfert qui, si la présente loi lui était applicable, procurerait à un créancier une préférence sur d'autres créanciers ou constituerait une opération sous-évaluée.

Restriction

(2) Le créancier n'a toutefois pas le droit de recevoir un dividende dans le cadre de la distribution faite au Canada tant que les titulaires des créances venant au même rang que la sienne dans l'ordre de collocation prévu par la présente loi n'ont pas reçu un dividende dont le pourcentage d'acquittement est égal au pourcentage d'acquittement des éléments visés aux alinéas (1)a) et b).

Application de règles étrangères

61. (1) La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'appliquer, sur demande faite par le représentant étranger ou tout autre intéressé, toute règle de droit ou d'equity relative à la reconnaissance des ordonnances étrangères en matière d'insolvabilité et à l'assistance à prêter au représentant étranger, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Mise en oeuvre des ordonnances étrangères

(2) La présente partie n'a pas pour effet d'exiger du tribunal qu'il rende des ordonnances qui sont contraires au droit canadien ou qu'il donne effet aux ordonnances rendues par un tribunal étranger.

PARTIE V

ADMINISTRATION

Règlements

62. Le ministre peut par règlement prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

a) préciser les documents pour l'application de l'alinéa 23(1)f);

b) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Rapport

63. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur les dispositions de la présente loi et son application dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

Examen parlementaire

(2) Le comité du Sénat, de la Chambre des communes, ou mixte, constitué ou désigné à cette fin, est saisi d'office du rapport et procède dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci et, dans l'année qui suit le dépôt du rapport ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, leur présente son rapport.

DISPOSITIONS CONNEXES

-- L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 11 :

Disposition transitoire : procédure

11. Les procédures intentées en vertu des dispositions modifiées en annexe avant l'entrée en vigueur de l'article 10 se poursuivent en conformité avec les nouvelles dispositions sans autres formalités.

-- 1990, ch. 17, par. 45(1) :

Disposition transitoire : procédures

45. (1) Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par la présente loi se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

-- 1997, ch. 12, art. 127 :

Application

127. Les articles 120, 121, 122, 123, 124, 125 ou 126 s'appliquent aux procédures intentées sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* après l'entrée en vigueur de l'article en cause.

-- 1998, ch. 30, art. 10 :

Procédures

10. Les procédures intentées avant l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles s'appliquent des dispositions visées par les articles 12 à 16 se poursuivent sans autres formalités en conformité avec ces dispositions dans leur forme modifiée.

-- 2000, ch. 30, par. 156(2) : (2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

-- 2000, ch. 30, par. 157(2) : (2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

-- 2000, ch. 30, par. 158(2) : (2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

-- 2001, ch. 34, par. 33(2) : (2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.

-- 2005, ch. 47, art. 134 :

Disposition transitoire

134. Les modifications de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, édictées par les articles 124 à 131, s'appliquent aux compagnies débitrices à l'égard desquelles sont intentées des procédures sous le régime de cette loi après l'entrée en vigueur de ces articles.